



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 septembre 2019

Présents : Monsieur Frédéric Léonard, **Bourgmestre**
Monsieur Jean-Marc Demonty, Monsieur Yvon Rollin, Madame Marianne Dupont, **Échevins**
Monsieur Thomas Laruelle, **Directeur Général**
Madame Sandrine Maquinay, **Présidente du CPAS**
Monsieur Pierre Marichal, Monsieur Paul Kersten, Monsieur Benoit Capitaine, Monsieur
Raphaël Lambotte, Monsieur Pierre Bonfond, Monsieur Freddy Gridelet, Monsieur Didier
Delmotte, Madame Bénédicte Boreux, Madame Mallika ABRAHAM, Monsieur Bernard
Lambotte, **Conseillers**

Excusé(s) : Madame Pascale Schmitz, **Conseillère**

Service comptabilité - Règlement redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom - exercices 2020 à 2025: décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, telle que modifiée notamment par la loi du 18 juin 2018 (M.B. 2.7.2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18.7.2018) relative à loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/07/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/07/2019,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 2:

La redevance est due par la personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 3:

La redevance est fixée à **245,00 €** par demande de changement de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 24,50 € et ce conformément à l'article 120 de la loi du 18.06.2018, pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre)

Article 4:

Les personnes de nationalité étrangère visées aux articles 11bis, §3, al. 3, 15, §1er, al. 5 et 21, §2 al. 2 du Code de la nationalité belge qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 5:

La redevance est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6:

En cas de non paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure dans le cadre de la procédure civile.

Article 7:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,
En séance susmentionnée,

Le Directeur Général
Thomas Laruelle

Le Bourgmestre
Frédéric Léonard

Pour extrait conforme, délivré le jeudi 19 décembre 2019.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

T. LARUELLE

F. LÉONARD